

gramme au sens traditionnel du terme mais tout ce qui permet à un ordinateur de fonctionner. C'est une piste qu'il serait intéressant de pouvoir explorer et qui a de grandes chances d'aboutir à une protection sui generis, car il faut bien le reconnaître et ceci n'enlève aucun mérite au travail fait par le Cour de cassation, c'est que l'application de la loi de 1957 aux systèmes de traitement de l'information est une extraordinaire fiction qui permet provisoirement de sauver la mise à une industrie qui n'a pas eu la prudence d'assurer ses arrières mais qui tôt ou tard va "sauter" en laissant les systèmes les plus avancés et les plus coûteux sans protection.

Puisque la loi de 1957 ne prend pas en compte les idées, il faut donc s'orienter vers un régime juridique nouveau, qui permettrait notamment la protection de certaines méthodes. Il est d'ailleurs intéressant d'analyser le comportement de groupes de recherches privées notamment en intelligence artificielle qui ont organisé une protection de fait en classant tous les documents écrits comme confidentiels et qui refusent de divulguer la moindre information en matière de recherches. Une loi du silence est en train de s'instaurer dans le monde de la recherche avancée.

Charlotte-Marie PITRAT

Tribunal civil de Liège, 11 mars 1987 (Belgique)

BANQUE - OCTROI DE CREDIT, DEBITEUR EN RETARD DE PAIEMENT - COMMUNICATION A UNE CENTRALE COMMUNE A DIFFERENTES BANQUES - FICHER INFORMATISE - LISTE NOIRE - RESPECT DE LA VIE PRIVEE - FAUTE DE LA BANQUE ET DE LA CENTRALE DE RENSEIGNEMENT - DOMMAGE SUBI PAR LE DEBITEUR - REPARATION NOTAMMENT PAR LA PUBLICATION DU JUGEMENT

La décision, dont des extraits sont donnés dans la note, est publiée in extenso dans la Jurisprudence de Liège, 1987, p. 549 et s.

La décision dont référence s'ajoute à celle du Juge de Paix de Namur du 13 janvier 1987 déjà publiée dans la revue (Droit de l'informatique, n° 3, 1987, p. 181). Elle condamne la pratique des centrales de renseignements bancaires, constituées à l'insu des débiteurs des banques et qui diffusent à leurs membres la liste de ces débiteurs sans possibilité de contrôle ni de notification des renseignements qui les concernent.

Les juges liégeois se livrent à une comparaison fine des modalités de fonctionnement, d'une part, de la centrale publique des crédits à la consommation créée par l'Arrêté royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament et, d'autre part, de la centrale interbancaire privée, incriminée in casu.

A propos de la première, il note :

"Attendu que l'existence de cette "banque de données informatique", tenue par la Banque nationale conformément aux dispositions légales récentes, est évidemment publique et présumée connue de tous, notamment de tous les auteurs ou emprunteurs à tempérament : que le consommateur de crédit est protégé contre un ébranlement définitif de son crédit par plusieurs mesures :

1. par la non-dissémination (garantie par un système de sanctions particulièrement graves) de l'information au-delà des seuls organismes visés par la loi ou aux personnes qu'elle autorise ;

2. par une tenue régulière tous les quinze jours de l'évolution du crédit faisant apparaître, s'il échet, le caractère momentané d'un défaut ;

3. par la non-communication et l'effacement des signalisations de défaut après un certain laps de temps ;

4. par la possibilité pour le consommateur qui, par la publication de la loi, connaît l'existence de cette "centrale", de faire rectifier sans frais les données erronées ou/et contredites par un jugement ;

"Attendu que le fichier de la seconde défenderesse, actuellement tenu par ordinateur, vise à créer au bénéfice des organismes bancaires et de crédit membre, une "banque de données" sur tous les "mauvais débiteurs" ; que, seule, importe l'identification des "mauvais débiteurs" et que cette étiquette de "mauvais débiteur" est définitive ;

"Attendu que le "fichier" de l'U.P.C. est en fait un fichier secret, dont la menace de publicité est ignorée des consommateurs de crédit qui contractent avec les membres de

l'U.P.C. et dont l'existence est dissimulée, aussi longtemps que possible, aux débiteurs ayant leur nom signalé dans ce fichier ;

"Attendu que le fichier informatisé, tenu par la seconde défenderesse sous le nom de "Mutuelle d'information sur le risque", est en fait l'établissement de listes noires secrètes constituées par l'insertion définitive et irrévocable des noms de tous les preneurs de crédit ayant connu une défaillance financière à un moment quelconque, sans égard à l'évolution ultérieure du crédit, sans effacement lié à l'écoulement du temps, au remboursement du crédit ou à une décision de justice prononçant l'inexistence de la créance ou de la faute du débiteur ;

"Attendu que la tenue de listes noires secrètes des "mauvais débiteurs" par les institutions bancaires et les organismes de crédit, en dehors de la loi et sans mesure réelle effective garantissant le consommateur de crédit contre un ébranlement de crédit erroné ou disproportionné, viole le droit au respect de la vie privée de chaque individu, fût-il consommateur de crédit, et le droit de chacun de faire trancher un contentieux de crédit par les tribunaux de l'ordre judiciaire, ainsi que de tenir pour vérité la décision judiciaire le déchargeant éventuellement de toute dette envers le créancier..."

Cette comparaison des qualités des fichiers amène le juge liégeois à affirmer que dans le second cas, nonobstant les clauses des statuts de la centrale privée, la simple tenue d'un fichier secret, non évolutif et dont les données sont non contestables, est en soi fautive et entraîne un dommage potentiel d'ébranlement du crédit, enfin que "la réparation sollicitée de publicité du présent jugement dans des journaux généraux et spécialisés est adéquate et bien proportionnée".

Nonobstant l'absence de toute législation belge en matière de protection des données, la décision liégeoise consacre, par la voie d'une simple action en responsabilité, les principes majeurs contenus dans les législations de protection des données : ainsi, le principe de la qualité des données exactes, pertinentes et mises à jour (art. 5 de la convention du Conseil de l'Europe) ; ainsi celui du droit d'accès (art. 6 de la même convention) qui exige la possibilité pour le fiché d'un contrôle et d'une rectification des données enregistrées.

Yves POULLET

Cour d'appel de Bruxelles, 19 novembre 1986 (Belgique)

CREDIT-BAIL - LEASING D'ORDINATEUR - RESOLUTION DE LA VENTE FINANCEE AUX TORTS DU FOURNISSEUR - INDEPENDANCE ET MAINTIEN EN VIGUEUR DU CONTRAT DE LEASING

Résumé. Les parties ayant valablement convenu dans un contrat de location financé que le locataire serait seul responsable pour le matériel loué et la réception de celui-ci et que le bailleur ne garantirait aucune-ment les vices cachés, le locataire a perdu tout recours contre le bailleur en acceptant la livraison et en payant le premier loyer.

Summary. In its November 19, 1986 decision, the Court of Appeals of Brussels found that as the contracting parties had validly agreed that the lessee would be responsible for the leased computer equipment and its reception and that the lessor would not be liable for any hidden defects, that by accepting delivery and making the first rental payment the lessee had waived its recourse against the lessor.

Décision

(traduction du Néerlandais)

Vu les pièces de procédure requises par la loi, dont le jugement entrepris prononcé le 15 mars 1985 par le Tribunal de Commerce de Bruxelles, décision signifiée le 1er juillet 1985, et contre lequel un appel régulier et recevable a été interjeté par requête déposée au greffe le 9 juillet 1985;

Attendu que Me Christian Van Buggenhout qq., curateur à la faillite de la SPRL MKD Belux, quoique régulièrement cité conformément aux dispositions de l'article 753 du Code judiciaire, n'a pas comparu à l'audience et ne s'y est pas fait valablement représenter ;

Attendu que la demande originale de la première appelante tendait à obtenir la résiliation d'une convention conclue le 25 novembre 1981 avec la SPRL Belux en faillite, aux torts de celle-ci, ainsi que la résiliation du contrat de location-financement conclu le 4 janvier 1982 avec la Bank Van Breda, aux torts de cette dernière;

Que la demande originale de l'intimée Bank Van Breda tendait à entendre déclarer